



Département de la Savoie

Ville de Tignes

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 23/05/2019

Partie réglementaire

| | |
|---|------------------|
| RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du : | 20 décembre 2017 |
| RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du : | 15 novembre 2018 |
| RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal du : | 23 mai 2019 |

Service de l'Urbanisme

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Article 1 : Portée du règlement | 3 |
| Article 2 : Champ d'application | 3 |
| Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones | 4 |
| Article 4 : Conditions d'installation | 4 |
| Article 5 : Dépose | 5 |
| Article 6 : Délai d'application du présent règlement | 5 |
| Article 7 : Sanctions | 5 |
| CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES | 6 |
| Article 8 : Zones de publicité | 6 |
| Article 9 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables | 6 |
| Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables | 6 |
| CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES | 7 |
| Article 11 : Localisation générale des enseignes | 7 |
| Article 11-1 : Devantures donnant directement sur l'extérieur..... | 7 |
| Article 11-2 : Devantures en retrait, sous une allée couverte..... | 9 |
| Article 11-3 : Activités à l'intérieur de la galerie | 10 |
| Article 12 : Règles d'installation pour les différentes natures d'enseignes | 10 |
| Article 12-1 : Règle générale | 10 |
| Article 12-2 : Nombre maximum d'enseignes | 10 |
| Article 12-3 : Enseigne parallèle | 11 |
| Article 12-4 : Enseigne perpendiculaire..... | 12 |
| Article 12-5 : Enseigne sur store..... | 13 |
| Article 12-6 : Enseigne sur baie | 13 |
| Article 12-7 : Porte-menu | 14 |
| Article 12-8 : Enseigne scellée ou posée au sol de plus ou moins d'un m ² de surface | 14 |
| Article 13 : Enseignes interdites | 14 |
| Article 14 : Finitions et éclairage des enseignes | 15 |
| LEXIQUE | 16 |

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Tignes, commune constituée de cinq agglomérations, et d'une partie non agglomérée. Les agglomérations se nomment :

- Les Brévières,
- Tignes 1800,
- Les Boisses,
- Le Lac,
- Le Val Claret.

L'**annexe 2** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de ces agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : *« espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace »*.

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus par exemple pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des publicités, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne l'installation des enseignes.

Pour ce qui concerne les enseignes, le projet est soumis au Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 8 : Zones de publicité

Deux Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPRO et ZPR1, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les deux zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Tignes.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPRO et ZPR1 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux définitions des zones figurant ci-après.

Article 9 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPRO correspond à :

- ✓ l'agglomération : Les Brévières,
- ✓ l'agglomération : Tignes 1800,
- ✓ l'agglomération : Les Boisses,
- ✓ la partie de l'agglomération : Le Lac, située en site inscrit « Lac de Tignes et ses Berges » et jouxtant le lac,
- ✓ la partie de l'agglomération : Le Val Claret située en site inscrit « Lac de Tignes et ses Berges ».

La publicité est interdite en ZPRO.

Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR1 correspond aux parties des agglomérations « Le Lac » et « Le Val Claret » non incluses en ZPRO.

La publicité est admise en ZPR1 ; son installation obéit aux règles additionnelles suivantes :

- ✓ Elle est interdite sur une clôture aveugle ou sur un mur de clôture,
- ✓ Elle est interdite sur le mur d'un bâtiment d'habitation, ainsi que sur le mur d'un hébergement hôtelier ou touristique,
- ✓ Elle est possible sur un autre *mur*, sous réserve que celui-ci soit *aveugle*, et sous réserve de la localisation sur une *unité foncière* dont le *linéaire de façade* est supérieur à 80 m.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Avant-propos :

L'installation de l'enseigne doit prendre en compte l'harmonie et les éléments de composition de la façade, notamment les lignes des ouvertures, et les éléments architecturaux présents.

La sobriété dans l'installation est recherchée.

L'installation de l'enseigne respecte les règles des articles 11 à 14, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Commune.

Les règles qui suivent sont applicables sur tout le territoire communal, ce qui inclut les cinq agglomérations, mais également les activités qui se situent en dehors de ces agglomérations, notamment, les restaurants d'altitude et les activités isolées ou se situant dans les hameaux.

Article 11 : Localisation générale des enseignes

La localisation des enseignes dépend en premier lieu du positionnement de la **devanture** en regard de l'architecture du bâtiment hébergeant l'activité signalée. Trois cas sont distingués :

- Les activités dont les **devantures** donnent directement sur l'extérieur, éventuellement à l'aplomb d'un étage supérieur,
- Les activités dont les **devantures** se situent en retrait, en cas par exemple de cheminement piéton sous une allée couverte ; dans ce cas, le premier plan visible depuis la rue est celui de l'architecture extérieure de l'allée : arcades par exemple,
- Les activités se situant à l'intérieur des galeries : Galerie du Palafour, Galerie Sefcotel,...

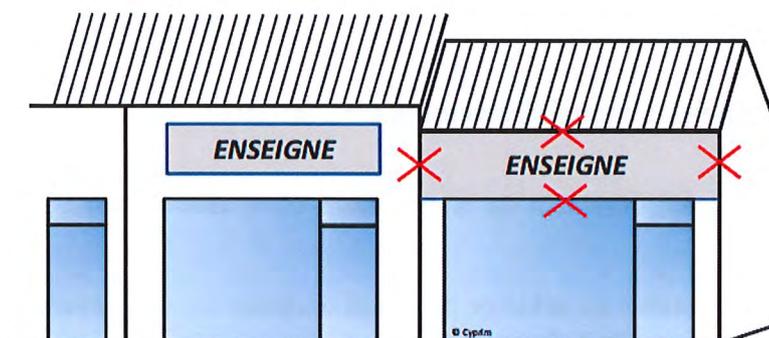
Article 11-1 : Devantures donnant directement sur l'extérieur

- ✓ L'enseigne est située exclusivement sur la **devanture** et ne déborde pas de son support d'appui,
- ✓ L'enseigne n'est pas installée sur le balcon de l'étage supérieur, ou, plus largement, sur tout garde-corps situé au dessus de la **devanture**,
- ✓ L'enseigne n'est pas fixée sous la plate-forme du balcon de l'étage supérieur,

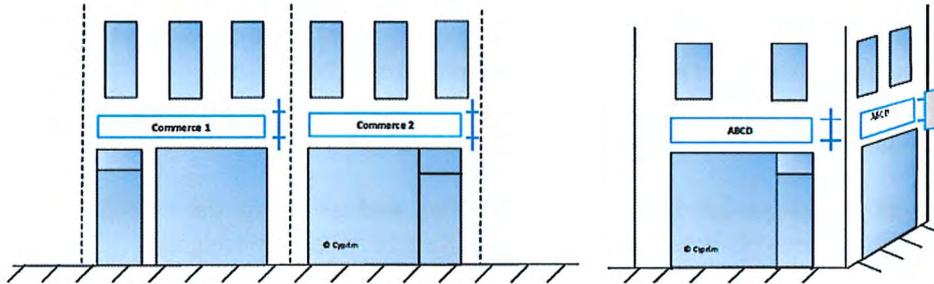
- ✓ En cas de présence d'un portique d'entrée supportant un auvent, l'enseigne parallèle peut être fixée sur la structure :



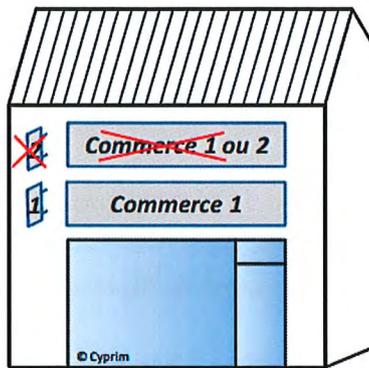
- ✓ Les enseignes à plat, parallèles, ou perpendiculaires sont interdites sur les murs des façades ne disposant pas d'ouverture liée au commerce.
Cette règle ne s'applique pas pour les hébergements hôteliers ou touristiques, qui peuvent installer une enseigne sur ces murs, à plat ou parallèle.
- ✓ L'harmonie de la façade doit être prise en compte : l'enseigne à plat, parallèle ou perpendiculaire ne recouvre pas ou n'est pas à cheval :
 - sur des éléments architecturaux,
 - sur des éléments de maçonnerie ou de modénature (corniche,...),
 - sur des matériaux différents (bois / pierre, pierre / enduit,...),
 - sur les rives de toiture ou d'auvent.
- ✓ L'enseigne à plat ou parallèle est centrée par rapport à l'ouverture (aux ouvertures) au dessus de laquelle (desquelles) elle est installée,
- ✓ L'enseigne à plat ou parallèle ne dépasse pas de la limite de l'ouverture / des ouvertures au dessus de laquelle (desquelles) elle est installée,
- ✓ Les bords de l'enseigne à plat ou parallèle ne jouxtent pas les arêtes des ouvertures ou les lignes de composition de la façade (limites latérales, corniche, angle du mur,...) : un espace significatif doit être laissé autour de l'enseigne, laissant visible le support.
Cette règle ne s'applique pas pour les enseignes posées dans l'épaisseur de l'encadrement de l'ouverture.



- ✓ En angle, ou d'une façade à une autre, les enseignes à plat ou parallèles ne sont pas jointives, et sont de nature, de dimensions et d'alignements homogènes,

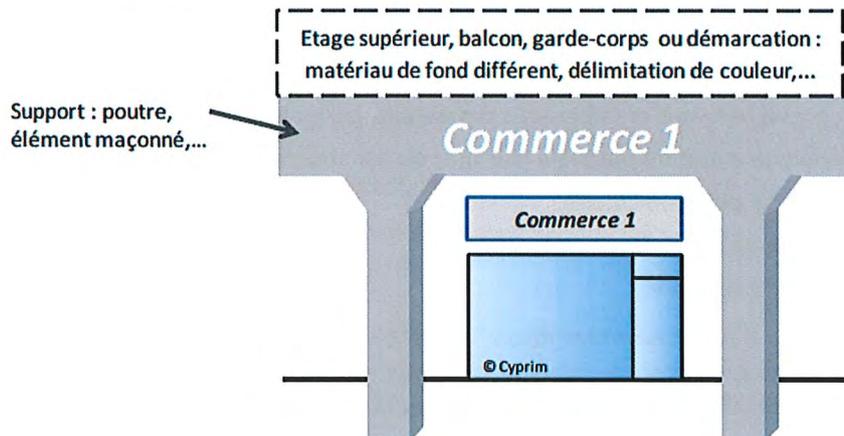


- ✓ La superposition d'enseignes à plat ou parallèles, dans un même plan ou non, ou la superposition d'enseignes perpendiculaires, est interdite.



Article 11-2 : Devantures en retrait, sous une allée couverte

- ✓ En supplément des enseignes placées sur la *devanture*, une enseigne à plat ou parallèle peut être placée à l'extérieur de l'allée couverte, au droit de la *devanture*. Il sera recherché une homogénéité d'ensemble et une cohérence dans les installations, à l'échelle de l'alignement commercial.
 - L'enseigne sera placée sur le support, sans dépasser de celui-ci, ni jouxter ses arêtes, ni déborder, le cas échéant, sur un balcon ou garde-corps ajouré ou encore sur un matériau de fond différent. La largeur de l'enseigne est inférieure à celle de la travée,



- A défaut de support, ou en présence d'un support de hauteur insuffisante pour y placer une enseigne, cette dernière pourra être suspendue sous la poutre horizontale (panne sablière), ou sous le plancher du 1^{er} étage, à la condition que l'enseigne soit centrée par rapport à l'axe de la travée, que sa largeur soit inférieure à celle de la travée, et que le passage libre sous l'enseigne soit d'au minimum 2.20 m.
- ✓ La superposition d'enseignes est interdite.
- ✓ Les enseignes perpendiculaires sont placées exclusivement dans l'allée couverte, côté **devanture**, sous réserve d'un passage libre de 2.20 m sous l'enseigne,
- ✓ Aucune enseigne n'est placée sur les piliers extérieurs ou intérieurs de la galerie.

Article 11-3 : Activités à l'intérieur de la galerie

- ✓ Les enseignes seront placées exclusivement sur les **devantures** commerciales, à l'intérieur des galeries,
- ✓ La galerie commerciale est signalée de façon générale à chacune de ses entrées, y compris, le cas échéant, sur la structure extérieure de l'allée couverte,
- ✓ La liste des commerces présents peut être associée, sous forme de Signalisation d'Intérêt Local.

Article 12 : Règles d'installation pour les différentes natures d'enseignes

Article 12-1 : Règle générale

Pour un commerce donné, les enseignes sont homogènes entre elles, en matière de charte visuelle.

Article 12-2 : Nombre maximum d'enseignes

- ✓ Deux enseignes sont possibles par **devanture**, parmi les quatre suivantes :
 - Enseigne à plat ou parallèle (sur mur ou sur structure d'auvent),
 - Enseigne perpendiculaire,
 - Enseigne sur **lambrequin** de store,
 - Enseigne sur **baie**.

Pour le cas d'une **devanture** disposant de plusieurs ouvertures, il sera admis la présence de plusieurs enseignes du même type (à plat ou parallèle au mur, sur lambrequin de store, ou sur baie), afin de respecter l'équilibre et la symétrie de la façade.

Nota : pour le cas de la **devanture** située en retrait, sous l'allée couverte, l'enseigne installée sur la paroi extérieure de l'allée couverte est en supplément.

- ✓ Pour le cas d'un commerce exerçant son activité sur plusieurs étages, il sera seulement admis des enseignes sur **baie** ou sur **lambrequin** de store pour l'étage défini comme « non principal », selon les modalités définies par, respectivement, les articles 12.6 et 12.5.

Article 12-3 : Enseigne à plat ou parallèle

- ✓ Pour les agglomérations : Les Brévières et Les Boisses, ainsi que pour les deux hameaux : Villaret du Nial et La Reculaz, l'enseigne est constituée de lettres découpées, dont la couleur tranche avec celle du fond, et ce, quel que soit sa nature (pierre, bois, enduit,...) :

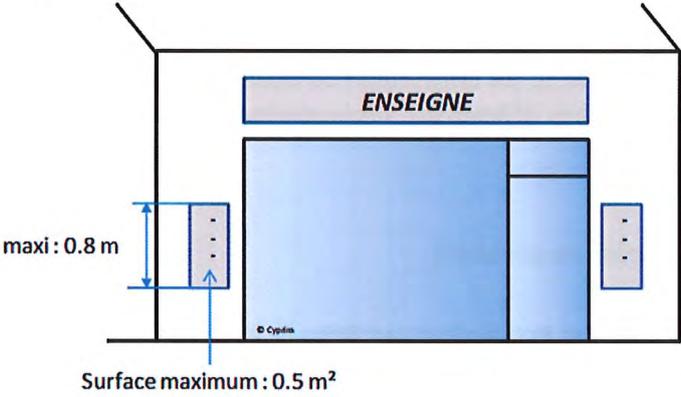


Exemples d'enseignes en lettres découpées



- ✓ Pour le reste de la commune, les règles sont les suivantes :
 - Sur les fonds en pierre ou bois (y compris sur structure d'auvent), les lettres découpées, dont la couleur et la finition tranchent avec celles du fond, sont obligatoires,
 - Sur les autres fonds, les pancartes sont admises, moyennant les contraintes suivantes :
 - le fond de la pancarte est uni, et sa couleur ne doit être ni **criarde**, ni **fluo**,
 - la finition n'est pas **brillante**.
- ✓ Hauteur de l'enseigne :
 - Lettres découpées : hauteur maximale de **0.5 m**, y compris les initiales et les sigles,
 - Pancartes : hauteur maximale de **0.70 m**, incluant l'encadrement.Les dimensions des lettres et pancartes sont à adapter à l'immeuble selon le type d'établissement (hôtel, bâtiment public, culturel,...), en fonction de ses caractéristiques architecturales propres, de sa localisation, et des impératifs de vues qui en découlent.
- ✓ Les caissons et lettres boîtiers de plus de **3 cm** d'épaisseur sont interdits,
- ✓ Sur les parties de mur verticales situées de part et d'autre de la **devanture** ou de l'entrée de la galerie, les enseignes sont possibles, sous réserve qu'elles ne débordent pas, que leur largeur soit inférieure à celle du mur, qu'elles soient symétriques par rapport à

l'ouverture, le cas échéant, et que leur hauteur soit limitée à **0.8 m**, et leur surface à **0.5 m²** :



Article 12-4 : Enseigne perpendiculaire

- ✓ Pour les agglomérations : Les Brévières et Les Boisses, ainsi que pour les deux hameaux : Villaret du Nial et La Reculaz, l'enseigne est installée sous potence, sauf pour le cas des enseignes rendues obligatoires par une disposition légale : carotte tabac, pharmacie, notaire,...



Exemple d'enseigne sous potence

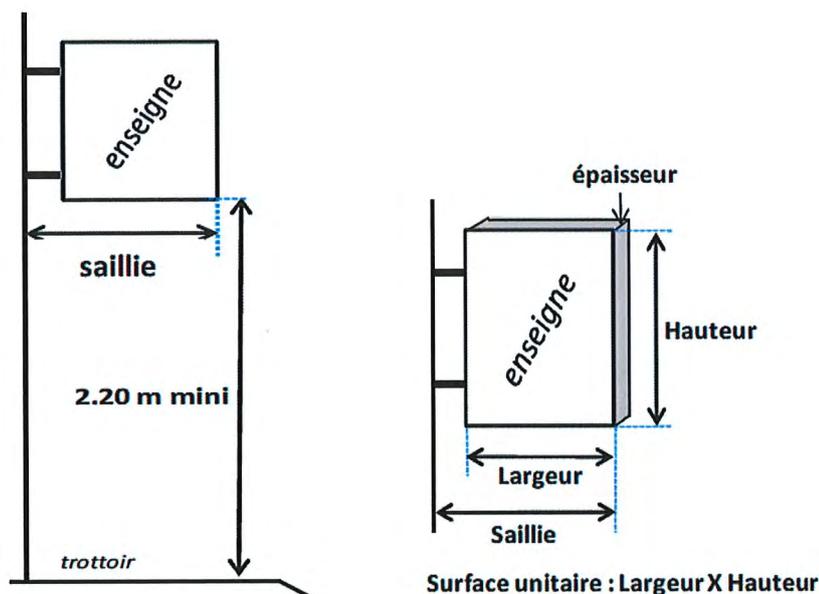
- ✓ Pour l'ensemble de la commune, les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une seule enseigne par commerce :
 - pour les commerces à activités multiples, les informations sont regroupées sur une enseigne unique :



Exemple de support regroupant les activités

- une enseigne rendue obligatoire par une disposition légale peut être installée en supplément,

- ✓ L'enseigne est située proche d'une extrémité de la façade, à plus de **50 cm** de l'arête du mur ou de la limite séparative,
- ✓ Dimensions maximales de l'enseigne : **0.8 m large X 0.8 m haut** (hors potence ou système de fixation),
- ✓ Saillie maximale de l'enseigne : **0.9 m**,
- ✓ Hauteur minimale de **2.20 m** libre sous l'enseigne,
- ✓ Les caissons de plus de **3 cm** d'épaisseur sont interdits.



Article 12-5 : Enseigne sur store

- ✓ Pas d'enseigne sur la partie inclinée du store,
- ✓ Enseigne seulement possible sur le *lambrequin*,
- ✓ Hauteur maximale des lettres : **17 cm**,
- ✓ Hauteur minimale de **2.20 m** libre sous le bas du lambrequin.

Article 12-6 : Enseigne sur baie

- ✓ L'occultation de chacune des *baies* est limitée à **20 %** de la surface de la *baie*,
- ✓ L'enseigne est située :
 - soit dans la partie haute de la *baie*, dans l'épaisseur de l'encadrement de l'ouverture, sans déborder du nu de la façade,
 - soit dans la partie centrale de la *baie*, sous forme de lettres collées,
 - soit dans la partie basse de la *baie*, sous forme de lettres collées ou d'*autocollant* à effet vitre dépolie.

Article 12-7 : Porte-menu

- ✓ Un porte-menu peut être installé sur la façade, en supplément des autres enseignes citées dans l'article 12-2,
- ✓ Le retrait par rapport aux arêtes des ouvertures et de la façade lui est également applicable,
- ✓ En cas d'impossibilité d'installation sur la façade, ou en cas de présence d'un escalier d'accès, il sera admis d'installer un portatif ou une console porte-menu, en dehors de tout accrochage sur un équipement du domaine public,
- ✓ Le nombre de porte-menu sera limité à un par accès au restaurant,
- ✓ La surface maximale du porte-menu est de **0.5 m²**, encadrement compris,
- ✓ L'épaisseur maximale de l'encadrement est de **5 cm**.

Article 12-8 : Enseigne scellée ou posée au sol

Ce type d'enseigne n'est admis que dans les cas suivants :

- affichage du prix des carburants,
- croix de pharmacie,

Lorsqu'elles font moins d'un m² de surface, les enseignes précitées sont limitées en nombre à une le long de chaque façade commerciale.

- affichage des menus, selon les dispositions de l'article 12-7, lorsque la pose d'un porte-menu mural n'est pas possible,
- affichage de l'enseigne du loueur de matériel sportif (skis, vélos,...), sur l'accessoire supportant le matériel loué, moyennant une hauteur maximale de l'enseigne de **25 cm**,

Article 13 : Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont interdites :

- ✓ Enseignes scellées ou posées au sol, sauf les cas précisés en article 12-8,
- ✓ Chevalets et flammes, sauf dans le cas d'évènements exceptionnels organisés à l'échelle de la ville,
- ✓ Enseignes en toiture,
- ✓ **Enseignes numériques**,
- ✓ Enseignes sur « accessoires » : tables, chaises, parasols,..., y compris lorsque ces accessoires sont situés sur le domaine public, au droit de l'activité signalée,
- ✓ Enseignes sur **banderoles**,
- ✓ Enseignes sur porte matériels sportifs : skis, vélos,... sauf l'exception du loueur de matériels, précisée en article 12-8.

Article 14 : Finitions et éclairage des enseignes

Finitions :

- ✓ Un soin particulier sera apporté à l'intégration des systèmes de fixation et d'alimentation électrique éventuelle de l'enseigne, qui devront être les plus discrets possibles,
- ✓ Les textes seront centrés sur les pancartes, le cas échéant.

Eclairage :

- ✓ Les lettres néon, ou les soulignements d'enseignes par des néons, sont interdits,
- ✓ Les éclairages directs par spots sur tiges sont interdits,
- ✓ Les éclairages directs doivent être répartis linéairement sur la longueur de l'enseigne, et si possible intégrés à l'enseigne pour supporter les conditions climatiques hivernales,
- ✓ Les éclairages indirects sont préconisés en cas de lettres découpées (éclairage en arrière des lettres, ou sur la tranche des lettres),
- ✓ Les lettres boitiers sont possibles,
- ✓ L'usage des diodes (LED) est possible, moyennant les règles suivantes :
 - Pas de diode à nu sur la face visible de l'enseigne (pas d'éclairage point par point),
 - Pas de diode visible par réflexion sur le fond (les diodes seront placées à l'intérieur d'un boitier diffusant, ou bien, le fond sera absorbant).
- ✓ Pour le cas des pancartes, l'éclairage de l'enseigne pourra être réalisé par transparence, de manière partielle (éclairage limité aux inscriptions).

LEXIQUE

Autocollant : adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants

Baie : ouverture vitrée pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre,...

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Criarde (couleur) : Couleur très vive, qui blesse la vue par son éclat violent, trop cru, qui tranche trop fortement.

Devanture : ensemble des éléments architecturaux : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage ; la devanture est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local, la présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma,...).

[*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Finition brillante : finition lisse, qui renvoie la lumière en créant un effet miroir,

Fluo (couleur) : Couleur très vive et froide, dont la luminosité est importante et accentuée en fonction de la lumière qu'elle reçoit.

Lambrequin : partie tombante verticale du store, généralement en tissu.

Linéaire de façade : longueur du côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique depuis laquelle le dispositif est vu.

Mur aveugle : mur ne comportant aucune ouverture, c'est-à-dire aucune fenêtre, ni porte, même si ces éléments restent constamment fermés, ou comportant des ouvertures dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 0,50 m².

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.